



ARRÊTÉ

Fixant la part de la dotation globale annuelle
du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) Saint-Thys
à la charge du Département pour l'exercice 2022

La présidente du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 343-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2112-8 et L. 2134-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret n° 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des CAMSP ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Considérant la convention du 18 mai 2001 entre le Département et l'association d'aide aux infirmes moteurs cérébraux relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP Saint-Thys ;

Vu la décision tarifaire n° 41101 du 2 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de financement relative à la participation financière du Département pour le fonctionnement des CAMSP pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

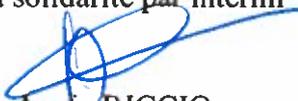
Article 1 : Le montant de la dotation globale annuelle à la charge du Département pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce Saint-Thys est fixé à 80 691,27 € pour l'exercice 2022.

Article 2 : Le montant fixé par l'article 1 fera l'objet d'un versement unique.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité, le directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour la Présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim


Annie RICCIO

3